



DEPARTEMENT DE LA CHARENTE MARITIME

COMMUNE DE SAINT-JEAN-D'ANGÉLY

Avenant n°3

***Au contrat de concession du service public d'Assainissement collectif
visé en Préfecture le 5 septembre 2017***

AR Prefecture

017-211703475-20261008-2026_10_D5-DE
Reçu le 09/10/2026



ENTRE :

La Ville de SAINT JEAN D'ANGELY, représentée par sa Maire, Madame Françoise MESNARD, dûment habilitée à la signature des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du, désignée dans le texte qui suit par l'appellation « la Collectivité »,

D'une part,

ET :

La société SAUR, Société par Actions Simplifiées au capital de 101 529 000 d'euros, inscrite au Registre du Commerce de Nanterre, sous le numéro B 339 379 984, dont le siège social est au 11 chemin de Bretagne 92 130 ISSY LES MOULINEAUX, représentée par Monsieur Charles LAHOUSSE, Directeur des Exploitations Atlantique, ci-après « le Concessionnaire »,

D'autre part.



IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Par contrat en date du 5 septembre 2017, la Collectivité a confié au Concessionnaire l'exploitation de son service public d'assainissement collectif du 1^{er} octobre 2017 au 31 décembre 2028.

Depuis le démarrage du contrat, deux avenants ont été mis en œuvre sur le contrat :

- L'avenant n°1 visé le 30 septembre 2019 traitant :
 - o de l'intégration de 4 nouveaux postes de relevage
 - o de l'intégration d'une analyse des risques de défaillance du système d'assainissement de la commune
 - o de l'ajustement du nombre de contrôles de branchements
 - o de la prise en compte de l'évolution des charges de télécommunication suite à l'arrêt des réseaux RTC et GSM Data
 - o d'autres ajustements contractuels mineurs
- L'avenant n°2 visé le 1^{er} décembre 2022 traitant de la restriction de l'entrée des charges polluantes dans le système de traitement associé aux matières de vidange

Depuis, des modifications d'ordre réglementaire ou technique ont conduit les Parties à se rencontrer :

- un nouveau poste de relevage a été mis en service, rue Caillon, le 15 avril 2024.
- le dégrilleur d'entrée de la station d'épuration est actuellement alimenté par 5 conduites de refoulement souterraines, qui passent sous la dalle du bâtiment principal de la station d'épuration.

Lors d'une casse survenue en 2025, des casses sur ces refoulements ont rendu la recherche de casses compliquées et ont probablement déstabilisé le terrain et fragilisé ces canalisations.

Les parties ont donc décidé la réalisation de travaux d'amélioration consistant à sortir les canalisations de refoulement de l'emprise du bâtiment principal, de sorte à éviter ces dommages.

Ces travaux ne peuvent être effectués que par le Concessionnaire, pour garantir la continuité du service public pendant leur réalisation.

Soucieuse de limiter l'impact financier de ces évolutions pour les abonnés, la Collectivité demande au Concessionnaire de prolonger le contrat d'une année supplémentaire et de revoir les dotations de renouvellement électromécanique afin de neutraliser l'impact des travaux décrits ci-avant.

Ainsi, l'avenant n'aura pas d'impact sur le tarif aux abonnés.

C'est dans ce cadre que les parties se sont rencontrées.



Cet avenant respecte les dispositions de l'article 46 « Conditions de révision de la rémunération du délégataire » du contrat de concession. En effet, la rémunération du Concessionnaire peut être soumise à réexamen :

- [en cas de] mise en service d'ouvrages nouveaux : pour l'intégration du poste de relevage Caillon

Par ailleurs, le présent avenant prévoit des travaux nécessaires, conformément à l'article R 3135-2 du code de la commande publique.

Conformément aux dispositions de l'article L.1411-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, cet avenant entraînant une augmentation du montant global des recettes sur la durée du contrat de plus de 5%, la consultation de la Commission de Délégation de Service Public de la Collectivité est requise.

EN CONSEQUENCE IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Durée de la concession

Cet article abroge et remplace l'article 4 du contrat initial.

Le Contrat prendra effet à compter du 1^{er} octobre 2017 ou à partir de sa notification si celle-ci est postérieure.

L'échéance du présent contrat est fixée au **31 décembre 2029**, sauf résiliation anticipée dans les conditions définies à l'article 64.

Article 2 – Nouveaux ouvrages

Le Concessionnaire assure l'exploitation du nouveau poste de relevage dans les conditions définies dans le contrat initial et notamment dans le respect du chapitre VII du contrat.

Le programme de renouvellement est mis à jour avec la prise en compte des nouveaux équipements.

Article 3 – Dotations de renouvellement électromécanique

Les nouvelles dotations de renouvellement sont fixées en annexe.

Article 4 – Travaux d'amélioration des ouvrages

Le Concessionnaire est chargé de réaliser les travaux consistant à sortir les canalisations de refoulement de l'emprise du bâtiment principal, pour un montant valorisé à hauteur de 64 363 euros (en € contrat).

Ces travaux seront achevés au plus tard 9 mois suivant la prise d'effet de l'avenant, soit au plus tard le 30 juin 2027.

Ils sont décrits en annexe.

Article 5 - Prise d'effet et validité des clauses antérieures

Les stipulations contenues dans le contrat initial et ses avenants et non contradictoires avec le présent avenant demeurent inchangées.



Le présent avenant entrera en vigueur après signature par les parties, à la date à laquelle il aura acquis son caractère exécutoire.

Article 6 – Annexes

Sont annexés au présent avenant :

- Les dotations de renouvellement électromécanique ;
- Le descriptif des travaux concessifs.

Fait à SAINT JEAN D'ANGELY, le

La Collectivité
La Maire

Le Concessionnaire
Le Directeur des Exploitations Atlantique

Françoise MESNARD

Charles LAHOUSSE